

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 10 septembre 1984 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes bilingues.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979, fixant le règlement et le programme d'un concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de vingt huit (28) dactylographes bi-

lingues (en langue arabe et en langue française) est ouvert au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 mai 1979.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 7 novembre 1984 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 8 octobre 1984.

Tunis, le 10 septembre 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Abdelaziz BEN DEHA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

REQUISITION

Décret N° 84-1035 du 14 septembre 1984, portant réquisition de certains personnels de l'Office de l'Elevage et des Paturages.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 107;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 73-77 du 8 décembre 1973;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 389 et 390; Considérant que l'arrêt du travail à l'Office de l'Elevage et des Paturages est de nature à nuire aux intérêts vitaux de la Nation;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont mis en état de réquisition les personnels mentionnés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à l'Office de l'Elevage et des Paturages.

Art. 2. — Le présent décret qui est immédiatement exécutoire ainsi que les listes des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux du travail ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3. — Les agents requis doivent se mettre à la disposition de l'Office de l'Elevage et des Paturages et se présenter à leur poste de travail pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4. — Tout agent qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et le Président-Directeur Général de l'Office de l'Elevage et des Paturages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 Septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-1036 du 14 septembre 1984, portant réquisition de certains personnels de l'Office des Terres Domaniales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 107;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 73-77 du 8 décembre 1973;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 389 et 390; Considérant que l'arrêt du travail à l'Office des Terres Domaniales est de nature à nuire aux intérêts vitaux de la Nation;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont mis en état de réquisition les personnels mentionnés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à l'Office des Terres Domaniales.

Art. 2. — Le présent décret qui est immédiatement exécutoire ainsi que les listes des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux du travail ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3. — Les agents requis doivent se mettre à la disposition de l'Office des Terres Domaniales et se présenter à leur poste de travail pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4. — Tout agent qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de l'Agriculture et le Président-Directeur Général de l'Office des Terres Domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 Septembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 84-1034 du 10 septembre 1984 :

Il est mis fin aux fonctions de Mr. Abdelaziz Ben Thlija, Ingénieur des Travaux de l'Etat, en sa qualité de Chef d'Arrondissement de l'Assistance aux Petits et Moyens Exploitants au Commissariat Régional au Développement Agricole de Zaghouan relevant du Ministère de l'Agriculture à compter du 18 juin 1984.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 septembre 1984 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Principal.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres Techniques de l'Administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 15 paragraphe 2;

Vu l'arrêté du 8 février 1981, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Principal;

Arrête :

Article Premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Principal Conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du décret N° 71-367 du 9 octobre 1971 sus-visé les Ingénieurs des Travaux de l'Etat du Ministère de l'Agriculture justifiant à la date de l'examen de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date de déroulement des épreuves ainsi que celle de la clôture de la liste des inscriptions des candidatures.

Art. 3. — Les candidats à l'examen prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

1) Une attestation du chef du département certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2) Un relevé détaillé des services civils et le cas échéant militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat en qualité d'ingénieur des travaux de l'Etat.

4) Toute candidature parvenue à la direction des affaires administratives et financières du Ministère de l'Agriculture après la date de clôture de la liste des inscriptions des candidatures est rejetée, le cachet de la poste ou l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à prendre part à l'examen professionnel est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture après examen des candidatures par le jury.

Les candidats autorisés à participer à l'examen sus-visé sont informés par des lettres individuelles 15 jours au moins avant le déroulement des épreuves.

Art. 6. — L'examen comporte 2 épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Epreuve écrites :

1) Une épreuve de culture générale comportant 2 questions se rapportant au programme ci-joint en annexe :

— Une question portant sur la culture générale notée sur 20.

— Une question portant sur le droit administratif et la législation financière notée sur 20.

La moyenne arithmétique des notes de ces deux questions constitue la note définitive de l'épreuve de culture générale, les deux questions sont rédigées :